

RÈGLEMENT NUMÉRO 101

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 89 SUR LES MODALITÉS D'INTERVENTIONS FORESTIÈRES EN FORÊT PRIVÉE DE LA MRC D'ABITIBI

Attendu qu'en date du 13 septembre 2006, l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi a adopté, par la résolution numéro 083-09-2006, le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi;

Attendu que le règlement numéro 89 est entré en vigueur le 4 novembre 2006 conformément à l'article 79.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu que le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi a été modifié par le règlement numéro 96 et par le règlement numéro 99;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi afin de soustraire le territoire de la municipalité de La Corne et de la municipalité de Launay;

Attendu qu'en vertu de l'article 79.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'Assemblée Générale des maires doit procéder à l'adoption d'un projet de règlement afin de tenir une consultation publique;

Attendu que l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 26 novembre 2008, a donné un avis de motion, résolution numéro 141-11-2008, d'un règlement afin de modifier le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

Attendu que l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 10 décembre 2008 a adopté un projet de règlement, n° 101 résolution numéro 172-12-2008, modifiant le règlement n° 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi;

Attendu que la MRC a tenu une consultation publique sur le projet de règlement numéro 101 en conformité avec la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat appuyé par Monsieur le conseiller de comté François Lemieux et unanimement résolu (résolution numéro 035-03-2009);

Que le règlement numéro 101 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 1.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 1.4 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur les territoires municipaux suivants :

Amos	La Motte	Trécesson
Barraute	Landrienne	TNO Lac-Chicobi (Guyenne)
La Morandière	Preissac	TNO Lac-Despinassy

Article 2

Le plan "Règlement # 89 - Règlement sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée – Secteur sud-est – Carte no 4/5" du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi, est remplacé par le plan représenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 3

Le plan "Règlement # 89 - Règlement sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée – Secteur nord-ouest– Carte no 2/5" du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi, est remplacé par le plan représenté à l'annexe B du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ à Amos, ce 11e jour de mars 2009

(s) Jacques Riopel

Jacques Riopel,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	26 novembre 2008
Projet de règlement adopté le:	10 décembre 2008
Règlement adopté le :	11 mars 2009
Entrée en vigueur le :	